

# RÈGLEMENT SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ  
En séance du 6.2.2017

La Syndique : La Secrétaire :



APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ  
En séance du 6.2.2017

La Syndique : La Secrétaire :



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL  
dans sa séance du 14 décembre 2016

Le Président : La Secrétaire :

S. Tavendaz



SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 10 février 2016 au 10 mars 2016

L'attestent  
La Syndique : La Secrétaire :



SOU MIS A L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE  
du 8 octobre 2016 au 7 novembre 2016

L'attestent  
La Syndique : La Secrétaire :



APPROUVÉ PRÉALABLEMENT PAR  
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le 19 JUIN 2017

La Cheffe de Département :

*J. d'Anet*

MISE EN VIGUEUR LES

14 DEC. 2017

20 JUIN 2018



## GLOSSAIRE

---

**L'indice d'utilisation du sol (IUS)**

L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir. La surface de plancher déterminante est calculée conformément aux normes SIA 416 et 421.

**Ordre des constructions**

L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

<b>Buts</b>	<b>art. 1</b>	<p>Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Method.</p> <p>Il tend notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ;</li><li>▪ offrir des possibilités de développement pour l'habitation comme pour les activités professionnelles, les services et les équipements publics ;</li><li>▪ valoriser le tissu villageois et sa campagne ;</li><li>▪ préserver le patrimoine bâti et naturel ainsi que les sites et paysages de qualité.</li></ul>
<b>Plans particuliers</b>	<b>art. 2</b>	<p>Au fur et à mesure des besoins, la municipalité établit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ des plans directeurs localisés (art. 38 a et b LATC) ;</li><li>▪ des plans partiels d'affectation et des plans de quartier (art. 43 et 44 LATC).</li></ul>
<b>Préavis</b>	<b>art. 3</b>	<p>Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'affectation (plan général, plans partiels, plans de quartier) et à la construction, la municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire.</p>

## CHAPITRE II PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

---

<b>Zones</b>	<b>art. 4</b>	<p>Le territoire de la commune est divisé en différentes zones et aires dont les périmètres respectifs figurent sur le plan général d'affectation déposé au greffe municipal :</p> <p>Zones à bâtir selon art. 15 LAT :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Zone de village</li><li>2. Zone de villas</li><li>3. Zone artisanale</li><li>4. Zone d'installations publiques I</li></ol> <p>Autres zones :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>5. Zone d'installations publiques II (selon art. 18 LAT)</li><li>6. Zone spéciale d'équipements techniques et sportifs (selon art. 18 LAT et 50a LATC)</li><li>7. Zone du Château (selon art. 17 LAT)</li><li>8. Zone de parc du Château (selon art. 17 LAT)</li><li>9. Zone de protection du Mujon (selon art. 17 LAT)</li><li>10. Zone agricole (selon art. 16 LAT)</li><li>11. Zone agricole protégée I (selon art. 17 LAT)</li><li>12. Zone agricole protégée II (selon art. 17 LAT)</li><li>13. Zones à plans existants (selon art. 18 LAT)</li><li>14. Aire forestière (selon art. 18 LAT)</li></ol>
<b>Degré de sensibilité au bruit</b>	<b>art. 5</b>	<p>En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit, le degré de sensibilité III est appliqué à tout le territoire communal, excepté dans la zone de villas où le degré de sensibilité II s'applique.</p>

## CHAPITRE III ZONE DE VILLAGE

<b>Affectation</b>	<b>art. 6</b>	La zone de village est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du bâti villageois existant et des espaces publics. La mixité entre l'habitation et les activités publiques ou privées tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée.
<b>Utilisation du sol</b>	<b>art. 7</b>	<p>L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0.6.</p> <p>Sa pleine utilisation reste toutefois tributaire des autres dispositions du règlement, y compris ce qui concerne les possibilités de stationnement et la préservation d'espaces verts (art. 16 et 17).</p> <p>Les surfaces affectées à des activités agricoles ne sont pas prises en compte.</p> <p>L'indice d'utilisation du sol n'est pas applicable aux transformations prévues à l'intérieur des volumes bâtis existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ les dispositions concernant les possibilités de stationnement selon l'art. 73 sont respectées ;</li><li>▪ la transformation et la création de places de stationnement ne portent pas atteinte à la qualité générale du site et du voisinage bâti ;</li><li>▪ aucune construction nouvelle comprenant des surfaces habitables n'a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement; cas échéant, ces surfaces seront déduites du potentiel utilisable dans les volumes existants.</li></ul>
<b>Ordre</b>	<b>art. 8</b>	<p>En cas de contiguïté existante, celle-ci est obligatoire.</p> <p>Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. La municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins ou si la construction s'adosse à un mur mitoyen voisin préexistant.</p> <p>L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Pour les constructions dépassant une hauteur de 3 m au droit du mur mitoyen, la profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.</p>
<b>Distance</b>	<b>art. 9</b>	<p>Les distances des constructions aux limites de propriété ne donnant pas sur le domaine public sont déterminées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ la distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété est de 4 m au minimum ;</li><li>▪ cette distance est reportée à 6 m si la longueur de la façade dépasse 20 m.</li></ul> <p>A défaut de plan d'alignement ou fixant la limite des constructions, la distance des constructions au domaine public est fixée par l'article correspondant de la loi sur les routes.</p> <p>La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu, celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.</p>
<b>Nombre de niveaux</b>	<b>art. 10</b>	<p>Les constructions comporteront deux niveaux prenant jour en façade sous la corniche. La municipalité peut autoriser des constructions ne comprenant qu'un seul niveau s'il s'agit de corps annexe à un bâtiment principal ou de volume non habitable.</p> <p>Les niveaux de moins de 120 cm par rapport au terrain ne sont pas pris en compte.</p>
<b>Hauteur des constructions</b>	<b>art. 11</b>	La hauteur à la corniche ne peut excéder 6.5 m. La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est calculée sur la base des angles du rectangle dans lequel elle s'inscrit.
<b>Combles</b>	<b>art. 12</b>	Les combles peuvent être utilisés en plus du nombre de niveaux mentionnés ci-dessus. Ils peuvent être habitables sur un seul étage et éventuellement un étage en surcombles s'il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme de logement en duplex ou de galerie.

<b>Toiture</b>	<b>art. 13</b>	<p>Les toitures des bâtiments seront recouvertes de tuiles en terre cuite de couleur naturelle. Pour les bâtiments inscrits à l'inventaire en note 1 à 4, les petites tuiles plates en terre cuite seront exigées.</p> <p>Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente comprise entre 50 et 80%.</p> <p>Pour les constructions agricoles, la municipalité peut autoriser un autre revêtement plus économique si les circonstances le justifient et si l'intégration au contexte est assurée. Dans ce cas, la pente minimale de la toiture peut être portée à 20%.</p>
<b>Percement de toiture</b>	<b>art. 14</b>	<p>Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour en priorité sur les façades pignons. Les lucarnes et châssis rampants (Velux) sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excèdera pas 1/3 de la largeur de la façade ;</li><li>▪ les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ;</li><li>▪ les châssis rampants auront une dimension maximale de 80 x 140 cm ;</li><li>▪ les lucarnes à deux pans auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 140 x 180 cm ;</li><li>▪ les lucarnes à un pan auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 150 x 80 cm.</li></ul> <p>Les balcons-baignoires peuvent exceptionnellement être autorisés à condition que le projet apporte une solution plus avantageuse du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales que les autres percements. Dans un tel cas et pour les bâtiments inscrits à l'inventaire (note 1 à 4) uniquement, un préavis du SIPAL, Section Monuments et Sites, est requis.</p>
<b>Esthétique</b>	<b>art. 15</b>	<p>Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment, d'annexe et d'aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le site, les constructions et les aménagements environnants.</p> <p>Pour les bâtiments anciens, le choix des couleurs respectera les teintes traditionnelles dans des nuances de teinte claire. Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs s'inspirera des pierres usuelles de la construction régionale.</p>
<b>Stationnement</b>	<b>art. 16</b>	<p>Le nombre de places de stationnement nécessaires (art. 73) sera aménagé en respectant les caractéristiques spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt.</p> <p>Sous réserve des alinéas qui suivent, le droit à bâtir des parcelles est limité par le nombre de places effectivement réalisables.</p> <p>Moyennant inscription au Registre Foncier, la municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité.</p> <p>Pour des constructions existantes et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations sur le nombre de places requises peuvent être accordées par la municipalité en cas de difficulté liée à la dimension, la forme ou l'accès de la parcelle. Une taxe de compensation destinée au fond d'aménagement de places de stationnement publiques est alors perçue.</p>
<b>Espaces verts</b>	<b>art. 17</b>	<p>Au moins 40% de la surface de la parcelle située dans la zone sera aménagée en espaces verts pour autant que cette surface cadastrale soit supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Ceux-ci constitueront des ensembles significatifs et utilisables comme lieux de détente, de loisir, de culture ou vergers. Les petites surfaces de verdure comprises sur les aires aménagées en dur ne seront pas prises en compte.</p> <p>La municipalité peut diminuer cette proportion si la surface bâtie préexistante l'impose et si la réalisation d'espaces verts côté rue n'est pas souhaitable.</p>
<b>Place de jeux</b>	<b>art. 18</b>	<p>Les bâtiments d'habitation comprenant plus de cinq logements doivent être pourvus d'une place de jeux et de détente réservée aux habitants. La municipalité peut renoncer à l'exiger à proximité d'un équipement public correspondant.</p>
<b>Avis préalable à l'enquête publique</b>	<b>art. 19</b>	<p>Dans la zone de village, avant de présenter une demande de permis pour une construction nouvelle ou pour une transformation importante, le propriétaire adresse à la municipalité une</p>

esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la municipalité se détermine sans attendre sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain et la sauvegarde de la localité. La détermination de la municipalité ne préjuge pas sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

## CHAPITRE IV ZONE DE VILLAS

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 20</b>	Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.
<b>Utilisation du sol</b>	<b>art. 21</b>	L'indice d'utilisation du sol (IUS) est fixé à 0.4 au maximum.
<b>Ordre</b>	<b>art. 22</b>	L'ordre non contigu est obligatoire.  La construction de villas mitoyennes ou jumelles est cependant autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément et que la longueur de la construction ne dépasse pas 25 m. L'architecture sera pareille pour l'ensemble.
<b>Distance</b>	<b>art. 23</b>	La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m au minimum.  La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
<b>Nombre de niveaux</b>	<b>art. 24</b>	Le nombre maximum de niveaux prenant jour sous la corniche est fixé à 2. La hauteur maximale à la corniche ne pourra toutefois excéder 6.5 m.  Compte comme niveau les étages qui prennent jour sous la corniche. Les niveaux de moins de 120 cm par rapport au terrain ne sont pas pris en compte.
<b>Combles</b>	<b>art. 25</b>	Les combles peuvent être habitables sur un seul étage et éventuellement un étage en sur-combles s'il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme de logement en duplex ou de galerie.
<b>Toiture</b>	<b>art. 26</b>	La pente des toitures sera comprise entre 50 et 80%.  La couverture des volumes principaux sera en tuile. Le matériau et la teinte seront compatibles avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.
<b>Garage</b>	<b>art. 27</b>	Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.
<b>Animaux et serres</b>	<b>art. 28</b>	La construction d'installations agricoles est interdite dans cette zone. Cependant, les activités accessoires de garde de quelques animaux ou de jardinage en petites serres sont autorisées sous réserve des règles de bon voisinage et de l'épuration des eaux.

## CHAPITRE V ZONE DU CHÂTEAU

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 29</b>	La zone du Château est délimitée pour qu'y soient appliquées toutes mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques existants et des terrains adjacents qui en assurent les dégagements nécessaires.  Toute construction nouvelle dans cette aire est interdite, à l'exception des aménagements et dépendances de peu d'importance respectant les objectifs de protection du site.  Les dispositions constructives applicables aux bâtiments existants sont celles de la zone de village. Toute autorisation y est assujettie à un préavis de la section Monuments et Sites du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique.
--------------------	----------------	--

## CHAPITRE VI ZONE DE PARC DU CHÂTEAU

---

Affectation	<b>art. 30</b>	La zone de parc du Château est destinée à assurer la sauvegarde et la mise en valeur du parc existant.  Toute construction y est interdite. Seuls les aménagements qui respectent ou améliorent la qualité paysagère et patrimoniale du site y sont autorisés. Toute autorisation y est assujettie à un préavis de la section Monuments et Sites du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique.
-------------	----------------	--

## CHAPITRE VII ZONE ARTISANALE

---

Affectation	<b>art. 31</b>	Cette zone est réservée aux activités artisanales moyennement gênantes. L'habitation peut y être autorisée à raison d'au maximum un logement par entreprise, dans la mesure où elle est intégrée aux volumes affectés aux activités. Les constructions de type villa y sont interdites.
Utilisation du sol	<b>art. 32</b>	Le volume maximum des constructions édifiées au-dessus du terrain naturel est limité à 5 m <sup>3</sup> par m <sup>2</sup> de terrain.
Ordre	<b>art. 33</b>	L'ordre non contigu est obligatoire.
Distance	<b>art. 34</b>	La distance minimum « d » entre tout point de la façade d'un bâtiment et de la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas d'alignement, est fonction de la hauteur maximum « h » de cette façade : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ si « h » est inférieur à 6 m « d » = 4 m ;</li><li>▪ si « h » est supérieur à 6 m « d » = 5 m.</li></ul> Les distances prescrites par les règles de la police du feu sont réservées.
Hauteur	<b>art. 35</b>	Pour les bâtiments dont la plus grande dimension est inférieure à 36 m, la hauteur des façades n'excédera pas 10 m à la corniche, mesurée en tous points de celles-ci.  Cette hauteur est fixée à 6 m pour les parties de bâtiments dépassant la longueur de 36 m.
Aménagement	<b>art. 36</b>	Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, et quelle que soit la destination des bâtiments, doivent être aménagés et entretenus.  L'espace extérieur doit être aménagé de façon à éviter un impact négatif sur le paysage.  La municipalité peut exiger la mise en œuvre de mesures paysagères lorsqu'elle le juge nécessaire.

## CHAPITRE VIII ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES I

---

Affectation	<b>art. 37</b>	Cette zone est destinée aux constructions d'utilité publique répondant, selon les différents secteurs, aux vocations principales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>A. Salle polyvalente et places</li><li>B. Église</li></ul> D'autres affectations d'utilité publique analogues ou compatibles avec la vocation principale du secteur peuvent également être autorisées.
Dispositions d'aménagement	<b>art. 38</b>	Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

**Constructions**                      **art. 39**    Les art. 7 et 8 de la zone de village sont applicables. La hauteur des constructions principales ne dépassera pas 9 m à la corniche.

---

## **CHAPITRE IX            ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES II**

---

**Affectation**                      **art. 40**    Cette zone est destinée aux installations d'utilité publique répondant à la vocation principale suivante :

- C. Terrain de football
- D. Place de jeux
- E. Cimetière et jardins

D'autres affectations d'utilité publique analogues ou compatibles avec la vocation principale du secteur peuvent également être autorisées.

**Dispositions d'aménagement**                      **art. 41**    Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

**Constructions**                      **art. 42**    La zone d'installations d'utilité publique II est inconstructible à l'exception des aménagements en surface, des installations destinées aux loisirs et de constructions de peu d'importance d'une hauteur maximale de 3.5 m et d'une surface maximale de 40 m<sup>2</sup>. Pour des raisons de sécurité face aux crues potentielles du Mujon, la réalisation de couvert dans le secteur D est interdite.

---

## **CHAPITRE X            ZONE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ET SPORTIFS**

---

**Affectation**                      **art. 43**    Cette zone spéciale au sens de l'art. 50a LATC est destinée aux équipements techniques et sportifs répondant, selon les différents secteurs, aux constructions suivantes :

- F. Station d'épuration et déchetterie
- G. Stand de tir
- H. Réservoir

**Constructions**                      **art. 44**    Les art. 7, 9 et 11 de la zone de village sont applicables.

---

## **CHAPITRE XI            ZONE DE PROTECTION DU MUJON**

---

**Affectation**                      **art. 45**    La zone de protection du Mujon est destinée à la renaturation des rives du Mujon.

Toute construction y est interdite. Seuls des cheminements d'entretien et piétonniers peuvent y être aménagés.

La végétation sera de type extensif et l'arborisation sera harmonisée, en choisissant des essences indigènes et en station.

---

## **CHAPITRE XII            ZONE AGRICOLE**

---

**Affectation**                      **art. 46**    La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.



		Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.
<b>Constructions</b>	<b>art. 47</b>	<p>Conformément à l'art. 81 LATC, les constructions en zone agricole sont soumises à autorisation du département cantonal compétent.</p> <p>Peuvent être autorisées les constructions et installations reconnues conformes à la zone par le droit fédéral, nécessaires aux activités agricoles ou horticoles telles que décrites à l'art. 52 LATC.</p> <p>Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le contexte rural, notamment par le choix des volumes, des toitures et des aménagements extérieurs. Les matériaux et teintes doivent être limités dans leur diversité et seront, dans la mesure du possible, issus du répertoire ordinaire du monde agricole.</p> <p>Les locaux d'habitation, lorsqu'ils sont autorisés, seront de préférence intégrés aux bâtiments agricoles. En cas d'une construction isolée, celle-ci sera traitée de manière à former un ensemble architectural avec les autres constructions.</p>
<b>Distance</b>	<b>art. 48</b>	<p>Les façades respecteront les distances minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ par rapport à la limite du domaine public : selon l'article 36 de la loi sur les routes. Les dispositions d'un plan d'affectation fixant les limites des constructions sont réservées ;</li><li>▪ par rapport à la limite de la parcelle voisine : 6 m ;</li><li>▪ entre bâtiments agricoles sis sur la même parcelle, elles sont fixées conformément aux règles de la police du feu.</li></ul>
<b>Principe de regroupement</b>	<b>art. 49</b>	Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions ou avec des éléments paysagers structurants (arborisation, talus, etc.).
<b>Aménagements</b>	<b>art. 50</b>	<p>Les mouvements de terre seront limités au maximum et préserveront une continuité harmonieuse de la topographie. Les talus artificiels pour terrasses et dégagements d'habitations sont interdits.</p> <p>Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte. Les arbres ornementaux non indigènes sont interdits. Les haies seront réalisées au moyen d'essences indigènes, à l'exclusion notamment des thuyas ou laurelles.</p>
<b>Limitation des nuisances</b>	<b>art. 51</b>	Pour limiter les odeurs excessives la municipalité peut exiger, au moment du permis de construire, la démonstration de la mise en œuvre de mesures adéquates visant à limiter ces nuisances. Ces mesures correspondent à l'état de la technique et/ou aux conditions d'exploitation et doivent être économiquement supportables.

---

## CHAPITRE XIII ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE I

---

<b>Dispositions</b>	<b>art. 52</b>	<p>Sous réserve de l'alinéa suivant, les dispositions de la zone agricole sont applicables à cette zone.</p> <p>Cette zone a pour objectif la conservation d'un paysage agricole ouvert définie selon le principe des échappées paysagères du Plan directeur cantonal et de la préservation de la biodiversité. Dans ce but, toutes nouvelles constructions doivent y être évitées dans toute la mesure du possible. Ne peuvent être autorisées que des constructions correspondant à des besoins objectivement fondés et sur la base d'une étude de variantes démontrant que la localisation s'impose. Ne peuvent être autorisées que des constructions, des structures techniques ainsi que des serres bien intégrées dans le paysage. Les constructions en zone agricole sont soumises à autorisation du département cantonal compétent. Les dispositions de l'art. 47 sont applicables.</p>
---------------------	----------------	---

## CHAPITRE XIV ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE II

---

- Dispositions**                      **art. 53** La zone agricole protégée II est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau.
- Elle est définie de la manière suivante :
- 37 m de part et d'autre de l'axe de La Thièle ;
  - 11,5 m de part et d'autre de l'axe du Mujon ;
  - 8,5 m de part et d'autre de l'axe du Canal Occidental ;
  - 5,5 m de part et d'autre du Canal frontière entre Mathod et Suscévaz ;
  - 5,5 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau du Tedex.
- Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics ainsi des cheminements d'entretien et piétonniers.
- Seul le mode d'exploitation extensif y est autorisé. Aucun engrais ou pesticide n'est admis.

## CHAPITRE XV ZONE A PLANS EXISTANTS

---

- Dispositions**                      **art. 54** Cette zone est soumise aux règles des plans partiels d'affectation (PPA) suivants :
- PPA « Les Cottaux » du 20.08.2007 (porcherie);
  - PPA « Les Vernes » du 12.09.2006 (culture maraîchère).
- Pour le surplus, les dispositions du présent règlement sont applicables.

## CHAPITRE XVI AIRE FORESTIÈRE

---

- Définition**                      **art. 55** L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.
- Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.
- Aire de biotope**                      **art. 56** Cette aire, soumise au régime forestier, est destinée à la préservation d'un milieu naturel et de ses qualités biologiques existantes. Aucun aménagement ne contribuant pas à sa protection ou à son amélioration n'y est autorisé.

## CHAPITRE XVII RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

---

- Preuve que la surface de plancher déterminante maximale est réalisable**                      **art. 57** Lors d'une demande de permis de construire pour un projet qui met en œuvre moins de 75 % de la surface de plancher déterminante réglementaire, le constructeur doit veiller à préserver la possibilité de réaliser le solde de la surface de plancher déterminante sur la même parcelle, selon les dispositions du présent règlement et sans extension du bien-fonds. Dans la mesure du

possible, il choisira notamment l'implantation du bâti et son organisation architecturale afin de permettre des constructions ou agrandissements futurs exploitant toute l'utilisation du sol permise par le règlement. La municipalité peut exiger des documents fournissant la preuve de cette possibilité.

Cette exigence s'annule lors de transformations sans modification de la volumétrie initiale ou si la parcelle a une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>.

<b>Plans des façades contiguës</b>	<b>art. 58</b>	Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
<b>Esthétique</b>	<b>art. 59</b>	La municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.  Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.  Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.
<b>Implantation, gabarit</b>	<b>art. 60</b>	Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer l'orientation des façades, la disposition ou les dimensions des percements en toiture.  Si la municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec une autorisation.
<b>Empiètement sur le domaine public</b>	<b>art. 61</b>	La municipalité peut également autoriser, à titre précaire et moyennant convention, que des parties saillantes de bâtiments, par exemple : avant-toits, corniches, marquises, seuils, empiètent sur le domaine public pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.
<b>Couleurs et peintures</b>	<b>art. 62</b>	Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
<b>Murs anciens et murs nouveaux</b>	<b>art. 63</b>	Les murs anciens qui contribuent à former la structure des rues, des propriétés et des voies historiques sont protégés. Toute atteinte portée à ces éléments doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.  Les nouveaux murs de soutènement construits au moyen de blocs de pierres naturelles de grande taille ne sont pas autorisés.
<b>Fondations</b>	<b>art. 64</b>	Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
<b>Façade en biais</b>	<b>art. 65</b>	Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.
<b>Distance à l'axe des voiries</b>	<b>art. 66</b>	Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'article 36 LR est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.  Les plantations, murs, clôtures, etc. en bordure des routes sont soumis à l'autorisation de la municipalité conformément à l'art. 39 LR.
<b>Terrassement</b>	<b>art. 67</b>	Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte.  Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1.50 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb.  Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.
<b>Constructions souterraines</b>	<b>art. 68</b>	Les constructions ou parties de constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments.  Cette réglementation n'est cependant applicable que si le profil et la nature du sol ne sont

			pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.
<b>Dépendance de peu d'importance</b>	<b>art. 69</b>	Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.  Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.  Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m à la corniche ou à l'acrotère. Leur surface n'excède pas 40 m <sup>2</sup> .  Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.	
<b>Toits plats</b>	<b>art. 70</b>	Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ou des dépendances peu importantes d'une hauteur maximum de 3 m de hauteur à la corniche. La municipalité peut imposer une toiture plate végétalisée si celle-ci est exposée à la vue.	
<b>Silos</b>	<b>art. 71</b>	La hauteur des silos agricoles est limitée à 16 m. Lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faite de ce bâtiment. En principe, les silos sont implantés le long des façades pignons. Seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts, sont autorisées.	
<b>Roulottes et caravanes</b>	<b>art. 72</b>	Le stationnement prolongé de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé en dehors des emplacements qui pourraient être réservés à cet effet par l'autorité communale.	
<b>Stationnement</b>	<b>art. 73</b>	Les besoins en places de stationnement sont calculés conformément aux normes VSS en vigueur.	
<b>Bâtiments classés ou portés à l'inventaire</b>	<b>art. 74</b>	Les bâtiments méritant d'être sauvegardés en raison de leur intérêt architectural et faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumis aux dispositions de la LPNMS. La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés ou classés par l'État.  Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service immeuble, patrimoine et logistique, Section des monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des dispositions qui suivent.  Les bâtiments recensés en note 3 méritent d'être conservés. Ils peuvent être modifiés si les qualités qui ont justifié la note 3 ne sont pas altérées. En cas de travaux importants, le requérant doit alors établir un dossier photographique ou des relevés en consultant préalablement l'autorité cantonale compétente en matière de recensement architectural.  Les bâtiments recensés en note 4 présentent par leur volumétrie et leur composition et le cas échéant, par leur fonction, des éléments caractéristiques de l'image de la localité. Les travaux de transformation et de reconstruction sont autorisés dans la mesure où ils permettent de maintenir l'identité des bâtiments et leurs caractéristiques. Ils peuvent être reconstruits, si l'état des structures l'exige et pour autant que le caractère spécifique de la reconstruction maintienne leur intégration et l'harmonie des lieux.  Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est supprimé ou diminué (par exemple toiture ou couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie).	
<b>Régions archéologiques</b>	<b>art. 75</b>	Trois périmètres tels que définis dans l'art. 67 LPMNS figurent sur le plan à titre indicatif. Tous projets ou travaux dans ces zones nécessitent l'autorisation spéciale de l'Archéologie cantonale qui peut requérir, le cas échéant, des mesures telles que des sondages exploratoires ou une surveillance des travaux. D'autres vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 46 LPMNS pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal, dès lors l'Archéologie cantonale doit être consultée lors de tous projets ou travaux lorsqu'ils comportent d'importants impacts au sol.	
<b>Aménagement extérieur</b>	<b>art. 76</b>	Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte :	

- des caractéristiques du lieu ;
- de l'affectation et de l'architecture du bâtiment ;
- de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, murs, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au préalable autorisées par la municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.

**Installations et dépôts art. 77** Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que les entrepôts et dépôts extérieurs sont soumis à l'autorisation de la municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

**Arborisation art. 78** Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible.

Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les arbres et arbustes de la végétation indigène en station.

L'implantation de la nouvelle arborisation, ainsi que leurs essences, seront indiqués sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête. La municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

**Arbres, bosquets, haies, biotopes art. 79** Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département compétent.

Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.

**Secteur S de protection des eaux art. 80** A l'intérieur du secteur "S" de protection des eaux figuré à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement ce secteur "S" de protection des eaux seront soumis au Service cantonal compétent.

**Secteur de restriction « inondation » art. 81** Dans les secteurs de restriction « inondation », la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie de même que l'exposition aux risques à l'extérieur des bâtiments doit être limitée.

Toute demande de permis de construire sera accompagnée de la démonstration du respect du projet avec les exigences de sécurité. Le choix du concept de protection doit tenir compte de l'éventuel report du danger sur les parcelles voisines et pourra notamment intégrer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- choix de l'emplacement de la construction ;
- aménagement du terrain ;
- conception des espaces extérieurs ;
- renforcement de la structure en fonction des pressions exercées sur le bâtiment ;
- forme de l'ouvrage ;
- disposition des ouvertures ;
- étanchéité du bâtiment face aux infiltrations de l'eau et des éléments liquides.

Toute demande de travaux fera l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA).

**Énergie renouvelable art. 82** La municipalité encourage l'utilisation de l'énergie renouvelable (pompes à chaleur, énergie solaire...).

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun

bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Les capteurs solaires peuvent être implantés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

- Développement durable**      **art. 83** La municipalité encourage les constructions et aménagements qui apportent une contribution sensible au développement durable par une approche architecturale, constructive et technique spécifique, tendant notamment à favoriser les économies d'énergie et à faciliter le recyclage des matériaux en prenant en compte les ouvrages dans la totalité de leur cycle de vie, soit :
- dans leur construction (matériaux, mise en œuvre, etc.) ;
  - dans leur utilisation (exploitation, entretien, rénovation, etc.) ;
  - dans leur destruction (recyclage, élimination des déchets, etc.).

## CHAPITRE XVIII    DISPOSITIONS FINALES

---

- Dérogation**                      **art. 84** Dans le cadre de l'art. 85 LATC, la municipalité peut accorder des dérogations à la présente réglementation pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives les justifient.

- Dossier d'enquête**            **art. 85** La municipalité peut demander que le dossier d'enquête de toutes constructions soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, notamment la fourniture d'une maquette et de photomontages. Elle peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction.

Dans tous les cas, les demandes de permis de construire doivent être établies conformément aux dispositions de la législation cantonale. Pour des bâtiments nouveaux, elles doivent notamment comprendre :

- l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel et du terrain projeté aux angles de la construction ;
  - le dessin du terrain naturel et du terrain futur sur les coupes et sur les façades ;
  - le dessin des façades des bâtiments contigus ou très proches ;
  - le plan des aménagements extérieurs, des équipements et des plantations.
- Emoluments**                      **art. 86** Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent.

- Autres dispositions**            **art. 87** Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les législations communales, cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

- Entrée en vigueur**              **art. 88** Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du plan général d'affectation et de son règlement.

Celui-ci abroge toutes les dispositions réglementaires et plans d'affectation antérieurs, notamment :

- le plan général d'affectation approuvé par le Conseil d'Etat le 4 avril 1984 et la modification de son règlement approuvé le 31 juillet 1991 ;
- le PPA « Champs aux Oyes » du 15.10.2001 ;
- le plan d'alignement de Mathod du 24 juin 1924.